



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC -LL – 2021 - *206*

Arras, le

**06 AOUT 2021**

**Commune de CALAIS**

**Société INTEROR**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 mettant en demeure la société INTEROR de respecter les dispositions :

- de l'article **29-1** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- de l'annexe **1** de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées
- des articles **4** et **5** de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- des points **6.2** du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (DT 94) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 6 juillet 2021 ;

**Considérant** que l'inspection de l'environnement a constaté le 18 juin 2021 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2020 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2020 susvisé, pris à l'encontre de la société INTEROR implantée Zone Industrielle des Dunes - Rue des Garennes - 62100 CALAIS, sont abrogées.

### **Article 2 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société INTEROR et dont une copie sera transmise à la mairie de CALAIS.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société INTEROR - Zone Industrielle des Dunes - Rue des Garennes - 62100 CALAIS
- Sous-préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD du Littoral
- Dossier
- Chrono